



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'abris avicoles photovoltaïques »  
sur la commune de Menat  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4019

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4019, déposée complète par GAEC du Château Rocher le 23 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 21 octobre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à implanter sur la parcelle ZP 45 de 29 380 m<sup>2</sup> des ombrières photovoltaïques à vocation d'abris avicoles d'une surface totale de 2 445 m<sup>2</sup>, sur le parcours extérieur d'un élevage de poulets, d'une puissance de 490 KWc situé au lieu-dit Grand Champ sur la commune de Menat dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- durant la phase chantier, d'une durée de 5 mois qui se déroulera en période de vide sanitaire<sup>1</sup> :
  - la réalisation de terrassements mineurs ;
  - la construction de 10 abris avicoles (6 sur le parcours nord et 4 sur le parcours sud) d'une surface de 244,5 m<sup>2</sup> chacun, d'une taille de 30,3 × 8 m, éloignés les uns des autres d'environ 17 à 34 m, comprenant :
    - la mise en place des fondations en pieux battus ou vissés implantés dans le sol à une profondeur de 1,5 m ;
    - le montage des structures et des panneaux photovoltaïques d'une hauteur d'environ 4,5 m au point haut et 1,8 m au point bas, toiture inclinée de 17° ;
    - la création d'un poste mixte de transformation et de livraison (4 m de long, 2,4 m de large et 2,56 m de hauteur) ;
  - le raccordement électrique de la production en réseau enterré au point de livraison (longueur totale des tranchées de 760 m avec un minimum de 75 cm de couverture) ;
  - la conservation d'environ 30 arbres, la plantation de 50 arbres et la création de 520 ml de haies ;

---

1 Période entre deux lots de volailles durant laquelle le parcours est vidé pour permettre, si nécessaire l'entretien des espaces verts.

- durant la phase exploitation d'une durée de 30 ans, un suivi à distance des installations par le producteur d'énergie, une visite et une intervention annuelle de maintenance préventive et d'éventuelles interventions simples sur site pour les maintenances curatives ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet est inclus dans le site Natura 2000 - zone de protection spéciale (ZPS) et la Znieff de type II « Gorges de la Sioule » ; qu'il se situe également à environ 60 m à l'ouest de la Znieff de type I « Gorges de Chateauneuf-Menat », mais que le projet n'aura qu'un impact très limité sur ces zonages réglementaires et d'inventaire ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet prend en compte les enjeux paysagers du secteur d'implantation en prévoyant la création d'une haie avec des essences locales. Dans ce sens, la liste des espèces pourrait être complétée par du Noisetier, du Fusain d'Europe, du Noyer, de l'Érable champêtre, du Poirier sauvage, de l'Aubépine, du Genêt à balais ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'abris avicoles photovoltaïques, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4019 présenté par le GAEC du Château Rocher, concernant la commune de Menat (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03